



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 30 JUIL. 2013

Préfecture

Cabinet

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 1417

**portant réglementation de la circulation sur la route forestière
de Grande Ferme (RF 45) – Commune du Tampon**

**Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
VU le code forestier,
VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
VU l'arrêté n° 1154 du 27 juillet 2012 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté n° 2379 du 13 octobre 2010,

CONSIDERANT les risques liés aux travaux d'exploitation forestière en cours dans la forêt départemento-domaniale du Piton de l'Eau sur le territoire communal du Tampon,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

VU la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts, en date du 26 juillet 2013,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Réunion.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 L'arrêté n° 2379 du 13 octobre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 La partie basse de la route forestière de Grande Ferme (RF 45), entre la barrière et la retenue collinaire DFCI est interdite à la circulation de tout véhicule, avec ou sans moteur, et quel que soit son nombre de roues ainsi qu'à la circulation piétonne.

Cette interdiction s'applique à l'exception :

- des personnels et des engins nécessaires à l'exploitation forestière,
- des personnels et des véhicules de l'ONF,
- des concessionnaires de Grande Ferme (y compris leur véhicule) : éleveurs et apiculteurs,
- des acheteurs (y compris leur véhicule) de menus produits en Forêt de Grande Ferme.

ARTICLE 3 La partie haute de la route forestière de Grande Ferme est ouverte à la circulation piétonne. Toutefois, elle reste fermée à la circulation des véhicules dans les conditions prévues à l'article 2.

ARTICLE 4 Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées de la dite route forestière, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 MM. le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur du cabinet, les sous-préfets, les maires des communes de l'île, le colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et la directrice du parc national de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur de cabinet adjoint



Sylvie GUILLERY